



Arrêt

n° 176 977 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité hongroise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Le 17 octobre 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, matérialisée par une annexe 19.

1.2 Le 7 mai 2015, suite au dépassement du délai de 6 mois prévu par l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), la requérante s'est vu délivrer une « carte E ».

1.3 Par courrier du 29 décembre 2015, la partie défenderesse, constatant que la requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invitée à produire la preuve qu'elle exerce une activité salariée, une activité en tant qu'indépendante ou qu'elle est demandeuse d'emploi et recherche activement un travail, qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants ou qu'elle est étudiante. La partie défenderesse a terminé ce courrier dans les termes suivants : « conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter § 1, alinéa 3, ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3, si vous ou

un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ».

A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la requérante a fait parvenir différents documents à la partie défenderesse, notamment une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une attestation de participation à un cours d'orientation sociale dans le cadre de son parcours d'intégration civique, des preuves d'inscription à un cours de français et une attestation de réussite de cours de français, des preuves d'une inscription à des cours de néerlandais ainsi que la preuve d'avoir postulé pour un emploi.

1.4 Le 28 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 17.10.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit deux attestations d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un curriculum vitae ainsi qu'une attestation d'inscription à des cours de français pour l'année 2014-2015. Le délai de six mois prévu par l'article 51§2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 étant dépassé, l'intéressée s'est vue délivrer une carte E en date du 07.05.2015. Or, il appert que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dolsis), il apparaît que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.

Interrogée par courrier du 29.12.2015 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a notamment produit une attestation d'inscription auprès d'Actiris, une attestation de participation à un soutien d'orientation, des preuves de s'être inscrite à des cours de français ainsi qu'une attestation de réussite, la preuve d'une inscription à des cours de néerlandais, ainsi que la preuve d'avoir postulé pour un emploi.

Toutefois, les documents produits par l'intéressée ne lui permettent pas de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre. En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite à des cours de langues dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, elle n'a, jusqu'à aujourd'hui, jamais presté un travail salarié en Belgique.

Par ailleurs, depuis au moins le mois de mai 2015, elle est bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au taux de « cohabitant », ce qui prouve qu'elle n'a pas d'activité professionnelle en Belgique.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'Intéressée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'Intéressée quelle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il est à noter que le fait que le père de l'intéressée se trouve sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressée. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 07.05.2015 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis*, 42*bis*, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur d'appréciation des faits soumis pour examen ».

2.2 Dans une première branche du moyen, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation, à plusieurs égards. Ainsi, d'une part, elle lui reproche de ne pas avoir tenu compte des conséquences de la nationalité hongroise de la requérante et partant, du fait que celle-ci n'aurait jamais parlé ni le français ni le néerlandais auparavant, raison pour laquelle il est normal qu'elle soit inscrite dans des cours de langue en vue d'accroître ses chances de trouver un travail. La partie requérante ajoute qu'il est prématuré de considérer que la requérante ait atteint depuis son arrivée un niveau de maîtrise de langue française et néerlandaise, lui permettant de décrocher un emploi. D'autre part, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au fait que l'aide sociale perçue par la requérante ne serait que temporaire et que celle-ci ne percevrait qu'un montant mensuel de 110,26 euros, compte tenu des revenus professionnels du père de la requérante. Elle estime, au vu de ces éléments, qu'il ne peut être soutenu qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, rappelant le fait que son père assume principalement sa charge. En effet, la partie requérante insiste sur la dépendance financière de la requérante à l'égard de son père et estime que « la situation économique et familiale représente un intérêt tellement important dans le chef de la requérante au point qu'elle est dans l'impossibilité de donner suite à la décision attaquée ». La partie requérante en conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation familiale et économique, en violation de l'article 42*bis*, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle fait à cet égard valoir que la vie privée et familiale de la requérante n'est pas contestée ni contestable, qu'elle vit avec son père et sa sœur jumelle, qu'elle est principalement prise en charge par son père et qu'elle suit actuellement des cours de néerlandais tout en postulant pour des emplois, en telle sorte qu'il y a clairement une dépendance financière de la requérante envers son père et que les liens qui existent entre la requérante et son père et sa sœur constituent une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux étant démontrés selon elle. Elle estime qu'il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse admet elle-même implicitement l'existence d'une vie privée et familiale dès lors qu'elle a examiné dans l'acte attaqué la question de l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Elle termine en arguant, quant à ladite ingérence, qu'« [...] en l'occurrence, quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son père ainsi que sa sœur jumelle; Que quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise d'une part à une séparation définitive de la requérante d'avec son père ainsi que sa sœur jumelle et d'autre part, à briser totalement la vie privée et familiale de la requérante en l'éloignant de son nouvel environnement de vie auquel elle s'est déjà adaptée au travers notamment des liens d'amitié, de la poursuite des cours de langue (français et néerlandais) afin d'accroître ses chances de décrocher un emploi; Que de ce point de vue, il faut constater que la partie défenderesse n'a pas examiné à bon escient les implications de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH], ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé dans la délivrance d'une telle décision et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le « principe de proportionnalité ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article et de ce principe.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (CJUE, 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupatantze*, C-22/8 et C-23/08).

L'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

Par ailleurs, l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées » et aux termes de l'alinéa 3, de cette même disposition, « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2 En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur la constatation que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi et qu'elle ne produit aucun document lui permettant de maintenir son droit de séjour à un autre titre. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées

au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, d'une part, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié correctement les chances pour la requérante de trouver un emploi au regard de ses lacunes linguistiques, la requérante ne parlant ni le français ni le néerlandais avant l'introduction de sa demande, force est de constater qu'il manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement du 17 octobre 2014 en tant que demandeuse d'emploi, la requérante avait notamment produit un *curriculum vitae* à la lecture duquel il appert que la requérante a déclaré avoir une « bonne compréhension » du français. D'autre part, le Conseil constate qu'alors que la partie requérante affirme qu'il est prématuré de considérer que la requérante ait atteint, depuis son arrivée, un niveau de maîtrise de langue française et néerlandaise, lui permettant de décrocher un emploi, il ressort des attestations d'inscription et fréquentation produites par la requérante à la suite du courrier du 29 décembre 2015, que la requérante suit des cours de français de niveau 3.

Partant, le Conseil estime qu'en énumérant les documents produits par la requérante, visés au point 1.3, et en indiquant que « *les documents produits par l'intéressée ne lui permettent pas de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre. En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite à des cours de langues dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, elle n'a, jusqu'à aujourd'hui, jamais presté un travail salarié en Belgique* », la partie défenderesse a raisonnablement vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération les documents produits par cette dernière mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

La partie requérante reste en défaut de démontrer sur ce point une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

D'autre part, s'agissant des arguments relatifs au caractère temporaire de l'aide sociale perçue par la requérante et le montant limité de celle-ci ainsi que du grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, le Conseil relève que contrairement à ce qui est soutenu, la partie défenderesse ne reproche nullement à la requérante d'être devenue « une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », mais qu'elle ne fait que constater que la requérante n'ayant jusqu'à la prise de la première décision attaquée, jamais presté un travail salarié sur le territoire belge, elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que demandeur d'emploi ni celles mises au séjour à un autre titre. La circonstance que la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale est donc uniquement une indication du fait qu'elle « *n'a pas d'activité professionnelle en Belgique* », suivant les termes du premier acte attaqué.

En tout état de cause, il ressort de la lecture du texte de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, repris au point 3.2.1 du présent arrêt, que la requérante n'est visée que par la première hypothèse de cet article, c'est-à-dire qu'elle « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, [de la loi du 15 décembre 1980] », mais n'entre nullement dans la deuxième hypothèse, laquelle s'applique aux « cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, [soit aux bénéficiaires de ressources suffisantes, soit aux étudiants], lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé sa décision à cet égard.

3.2.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation familiale et économique de la requérante, laquelle est principalement prise en charge par son père, le Conseil constate que l'allégation selon laquelle la requérante est dépendante financièrement de son père est invoquée pour la première fois par la partie requérante en termes de requête et n'a dès lors pas été communiquée à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision querellée. Il en est de même des pièces jointes à la requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne

prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

En tout état de cause, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, adéquatement et suffisamment tenu compte de la durée du séjour de la requérante en Belgique et de son âge, de sa situation familiale et économique et de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume ainsi que de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, en telle sorte que le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait.

3.3.1 Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par la prise des deux décisions attaquées, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que les éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer d'une part, l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante, de son père et de sa sœur jumelle en Belgique, et d'autre part, l'existence, dans son chef, d'une vie privée en Belgique, n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne les décisions querellées. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

En tout état de cause, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir la vie familiale et privée qu'elle allègue.

En effet, d'une part, s'il n'est pas contesté que la décision querellée met fin à un séjour acquis, la partie requérante n'a en revanche produit aucun élément de nature à faire valoir une vie privée en Belgique et/ou des attaches particulières avec celle-ci, s'étant seulement contentée d'énoncer en termes de requête qu'elle vit à Schaerbeek et qu'elle s'est adaptée à son nouveau environnement de vie au travers notamment des liens d'amitié et de la poursuite de cours de langues, en manière telle qu'elle n'établit pas avoir noué en Belgique, des liens constitutifs d'une vie privée, tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait une connaissance des langues nationales ou qu'elle aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire.

D'autre part, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

S'agissant de la vie familiale de la requérante avec son père, le Conseil estime que le fait que le CPAS prenne en compte les ressources de ce dernier pour l'octroi du revenu d'intégration sociale à la requérante et le fait qu'il ressort de la composition de ménage que la requérante cohabite avec son père n'établissent pas que le soutien de ce dernier lui est nécessaire et donc ne prouvent pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à son égard. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ce membre de sa famille, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie familiale de la requérante avec sa sœur jumelle, le Conseil observe que la requérante ne soutient pas, en termes de requête, qu'elles entretiennent des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. En l'absence de toute preuve, le Conseil observe donc que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT